

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2015

PRÉSENTS :

MM., Mmes,

Alain VAN GHELDER, Philippe FANIEN, Carole ROUX, Laurent CARON, Eric LEMOINE, Marie-Hélène MOREL, Anne GUERVILLE, Daniel BRACHET, Jean-Marie BRIANCHON, Anita ROOSEBEKE, Claude FAUQUEMBERGUE, Muriel MESSEANNE, Annick VERITÉ, Hervé EVRARD, Sylvie GOZET, Christelle de FOLLEVILLE, Hervé ACCART Patricia VAAST, Paul DERASSE, Laurence QUINION.

ABSENTS EXCUSÉS jusque 19 H 20

Sylvie GOZET, Hervé ACCART, Paul DERASSE. (Participent aux votes à partir de la B3)

ABSENTS EXCUSÉS

André BOUZIGUES qui donne procuration à Philippe FANIEN, Sophie LEPRAND qui donne procuration à Eric LEMOINE.

ABSENT :

Frédéric TERMINE.

La séance du Conseil est ouverte à 19 heures par Monsieur Alain VAN GHELDER qui la préside.

Madame Christelle de FOLLEVILLE est nommée secrétaire de séance.

ADOPTION A L'UNANIMITÉ DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2015.

ORDRE DU JOUR

DECISION DU MAIRE :

- **Avenant au marché de mission d'AMO pour le centre ville – Options**

- B1 - Convention de groupement de commande entre les communes d'Arras, Anzin St Aubin et Ste Catherine pour le EPI**
- B2 - Groupement d'achats entre les communes d'Arras, Anzin St Aubin et Ste Catherine et le CCAS d'Arras – achat des Equipements de Protections Individuelles.**
- B3 - Avis sur le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI)**
- B4 - Déclaration d'Intention d'Aliéner**
- B5 - Modification du tableau des effectifs – création de 2 postes adjoints emplois aidés**
- B6 - Délégation pour le recrutement d'emploi(s) aidé(s)**
- B7 - Dénomination de la rue Maréchal HAIG en continuité de celle d'Anzin Saint Aubin**
- F1 - Décision modificative au budget n°3**
- F2 - Redevance pour occupation provisoire du domaine public (travaux gaz et électricité)**
- PE1 - Entente intercommunale pour la mise en place d'un Relais d'Assistantes Maternelles – Convention cadre du RAM**
- QD1 - Information sur la mise en compatibilité du PLU de la commune**
- QD2 - Le point sur le projet de commune nouvelle**

1-1 DÉCISION DU MAIRE

AVENANT AU MARCHÉ DE MISSION D'AMO POUR LE CENTRE VILLE

Options

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, en date du 7 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire certaines attributions dont celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 100 000 € HT et d'affecter les crédits inscrits en dépenses imprévues.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la signature de l'avenant au marché Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la restructuration du centre ville (opération BEA et Concession d'aménagement).

Vu la délibération du 6 octobre 2014 et par acte d'engagement en date du 20 octobre 2014, la Commune de SAINTE-CATHERINE a signé avec le groupement, Droits et Territoires/Cabinet Boulanger, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'aménagement du centre ville.

Cette prestation a été engagée pour un montant de 56.160 € HT (67.192 € TTC) correspondant à l'accompagnement juridique, technique et financier pour l'engagement, le suivi et l'aboutissement de la procédure de concession d'aménagement et le BEA tel que proposé dans le courrier en date du 25 août 2014 en tant qu'offre de base.

Deux options avaient cependant été proposées dans l'hypothèse du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la signature d'un bail emphytéotique administratif pour la résidence personnes âgées, selon les conclusions de l'étude juridique préalable (option 1) et pour la rédaction d'un programme de construction et d'équipements d'un restaurant scolaire (option 2):

« Le Cabinet réalisera dans un premier temps l'étude de faisabilité juridique permettant de déterminer la ou les procédures de mise en concurrence nécessaires.

En option, le Groupement présente dans son offre la possibilité d'associer éventuellement à la procédure d'aménagement pressentie, la mise en œuvre d'une procédure complémentaire permettant de signer un bail emphytéotique administratif concernant certains types d'opérations sur le fondement des dispositions de l'article L. 1311-2 du CGCT (Loi 2011-267 du 14 mars 2011) ».

Suite à l'étude rendue et aux préconisations envisagées, la Commune a délibéré le 16 mars 2015 pour le lancement des deux procédures conjointes, à savoir la concession d'aménagement et le bail emphytéotique administratif. De même, la rédaction du programme pour le restaurant scolaire est prévue.

Le Groupement a donc effectivement assisté la Commune depuis plusieurs mois sur ces deux procédures afin d'aboutir à la signature prochaine de la concession et du bail.

Il convient dès lors de régulariser la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'inclure les options proposées non prises en considération dans l'acte d'engagement initial.

Il est important de rappeler que le montant d'honoraires ainsi que les autres dépenses afférentes au projet immobilier de la Commune (études diverses, prestations de programmation, etc) sont réimputés dans l'estimation totale des investissements que la personne privée doit prendre en considération pour proposer une offre permettant la signature de contrats adaptés à la problématique exposée.

Article 1er : L'article 3-2 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

Article 3-2 — Calcul de rémunération

Le prix total de la rémunération du Groupement comprenant l'offre de base et l'option proposée est

de 93.830, 00 € HT (112.596, 00 € TTC dont 18.766,00 € de TVA).

Cf annexe 1 : récapitulatif des offres pour la solution de base et les options 1 et 2
(Proposées en Août 2014 > envoi par mail)

B1 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES COMMUNES D'ARRAS, ANZIN-SAINT-AUBIN, SAINTE-CATHERINE

Entre

La Ville d'Arras, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric LETURQUE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015,

La Ville de Sainte-Catherine, représentée par son Maire, Monsieur Alain VAN GHELDER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015,

La Ville d'Anzin-Saint-Aubin, représentée par son Maire, Monsieur David HECQ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ???? 2015,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Arras, représenté par la Vice-Présidente, Madame Nicole CANLERS, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2015,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du groupement

Afin de coordonner les démarches de passation des marchés concernant l'achat d'équipements de protections individuelles, les parties ci-dessus désignées conviennent, après approbation de leur organe délibérant, de s'associer pour permettre la passation et la signature de ce marché alloti.

Ces marchés permettront de satisfaire les besoins précités de la ville d'Arras, de Sainte-Catherine, Anzin-Saint-Aubin et le CCAS de la ville d'Arras.

Les parties décident donc de constituer, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Constitution du groupement

Il s'agit d'un groupement de commandes (article 8 du CMP), dans lequel le coordonnateur sera chargé, outre la procédure de passation, de signer les marchés décrits à l'article 1 de la présente convention, y compris les avenants, et le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement.

L'exécution du marché et son contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement...) sera assurée séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

La mission de la Ville d'Arras en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 3 : Mode de passation des marchés publics

La passation des marchés respectera les règles et procédures imposées par la réglementation relative à la commande publique, et notamment celles posées par le Code des marchés publics en vigueur au jour de la passation du marché.

ARTICLE 4 : Durée du groupement

Le groupement est créé ponctuellement selon les modalités précisées ci-après.

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution des marchés. Il prend effet à partir de la prise des délibérations d'adhésion au groupement, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du dernier marché (sauf cas de litige à l'article 12 de la présente convention).

La durée des marchés sera d'un an, reconductibles 3 fois, de façon tacite et pour la même durée, sans pouvoir excéder 4 ans.

ARTICLE 5 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur la ville d'Arras, en la personne de son maire ou de son représentant.

ARTICLE 6 : Commission d'appel d'offres du groupement

En application de l'article 8-III du Code des marchés publics, une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres (CCAS Arras).

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

ARTICLE 7 : Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés :

de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du marché, d'exécuter le marché, chacun pour ce qui les concerne, avec les opérateurs économiques choisis par la commission d'appel d'offres du groupement, à hauteur de ses besoins propres définis dans le cahier des charges commun. Toutefois, le coordonnateur se chargera de signer et notifier les décisions de non reconduction et de conclure les éventuels avenants au marché, après avoir recueilli l'accord de chaque membre du groupement.

de régler les prestations, objet des marchés, à hauteur de leurs commandes respectives (la facturation sera séparée pour chaque membre du groupement)

ARTICLE 8 : L'exécution financière

Chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable des marchés.

Les factures afférentes aux marchés seront établies selon la fréquence définie dans le marché à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

ARTICLE 9 : Adhésion des membres du groupement

L'adhésion des personnes publiques est soumise à l'approbation de leur organe délibérant. Les cinq délibérations correspondantes seront annexées à la présente convention.

ARTICLE 10 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention sera réglée par avenant approuvé, au préalable, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les cinq parties. Elle expirera à la date d'échéance des marchés. Elle expirera également en cas de retrait d'un des membres du groupement.

ARTICLE 12 : Modalités de retrait du groupement et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins un mois avant le retrait effectif. Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée (envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes pour les équipements de protection individuelle ;**

**B2 – MUTUALISATION DES ACHATS ENTRE LES COMMUNES
D'ARRAS, SAINTE-CATHERINE, SAINT-NICOLAS, ANZIN-
SAINT-AUBIN ET LE CCAS DE LA VILLE D'ARRAS
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS
INDIVIDUELLES**

Le Président de séance expose aux membres du Conseil les éléments suivants :

Mesdames, Messieurs,

Dans le but de répondre aux exigences règlementaires liées à la sécurité et l'hygiène des agents, il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'équipements de protections individuelles.

Sur la base du recensement des besoins réalisés conjointement entre les villes d'Arras, Sainte-Catherine, Anzin-Saint-Aubin et le CCAS de la ville d'Arras, il apparaît utile de mutualiser l'achat d'équipements de protections individuelles de sécurité afin d'obtenir des offres techniques et financières optimisées, et réaliser ainsi des économies d'échelle.

Il est donc opportun de mettre en œuvre un groupement de commandes sur la base de l'article 8 du code des marchés publics, dont la Ville d'Arras sera le coordonnateur.

Pour l'ensemble des membres du groupement, ce marché est estimé à 26 000 € HT (31 200 € TTC) par an.

Au vu des estimations réalisées, la consultation sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles 26-II et 28-I du code des marchés publics.

Le marché sera alloué et à bons de commande, en application des articles 10 et 77 du Code des Marchés publics, avec des montants minimum et maximum annuels et par lot.

La durée des marchés sera d'un an, reconductibles 3 fois, de façon tacite et pour la même durée, sans pouvoir excéder 4 ans.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes dont la ville d'Arras sera le coordonnateur.

A ce titre, la Ville d'Arras sera chargée de la passation, la signature et la notification des marchés, pour le compte des membres du groupement, chacun d'eux ayant à sa charge la gestion des commandes le concernant.

En application de l'article 8-III du Code des marchés publics, une commission d'appel d'offres du groupement doit être instaurée.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres (cf CCAS d'Arras) ;

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

Conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Ainsi, je vous demande de désigner, parmi les membres de la Commission d'appel d'offres ayant voix délibérative, celui qui représentera la ville de Sainte-Catherine dans la Commission d'appel d'offres du groupement, ainsi que son suppléant. En application de l'article L.2121-21, il est proposé de ne pas procéder à un scrutin secret.

Les villes d'Arras et Anzin-Saint-Aubin ainsi que le CCAS de la ville d'Arras ont délibéré ou délibéreront lors de séances prochaines afin de procéder à ces mêmes nominations.

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de valider le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre les villes d'Arras, Sainte-Catherine, Anzin-Saint-Aubin, ainsi que le CCAS de la ville d'Arras, pour l'achat d'équipements de protections individuelles ;

- de désigner M. Alain VAN GHELDER comme représentant titulaire et M. Laurent CARON comme représentant suppléant de la ville dans la Commission d'appel d'offres du groupement.

B3 – AVIS SUR LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

La loi numéro 2015–991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dit de loi NOTRe prévoit la rédaction d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale dont la mise en œuvre doit être effective au 1er janvier 2017.

Conformément à l'article 33 de la loi du 7 août 2015, le projet de schéma vise à rationaliser la carte de l'intercommunalité en supprimant les EPCI à fiscalité propre, dont la population est inférieure au seuil de 15 000 habitants et en réduisant le nombre de syndicats.

Au regard d'une analyse des EPCI à fiscalité propre et des syndicats existants, et des possibilités offertes par la loi, Madame la Préfète du Pas de Calais a présenté un projet de schéma à la commission départementale de la coopération intercommunale en octobre 2015.

Après avoir pris connaissance du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale les conseils municipaux sont invités à émettre un avis afin de permettre l'adoption avant le 31 mars 2016 du schéma.

Sur proposition du bureau municipal, le Conseil Municipalité décide, à la majorité :

- d'émettre un avis favorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale ARRAS-EST regroupant la CUA, la CC de l'Atrébatie, le CC des 2 sources, la CC du Sud Artois et la CC La Porte des Vallées ;**
- de solliciter une réflexion plus large afin d'intégrer Osartis-Marquion dans ce SDCI, vu son attractivité et son lien avec le territoire.**

B4 – ZONE D'INTERVENTION FONCIÈRE

Propriété de Lise CAILLERET, 1 Rue du Marquenterre, cadastrée AE 433, d'une superficie totale de 418 m².

Propriété de Eric COULON, 174 Route de Lens, cadastrée AE 629p, d'une superficie totale de 200 m².

Propriété de Lucienne PAVY, 9 allée des aubépines, cadastrée AE 246, d'une superficie totale de 1000 m².

Propriété de M. et Mme Bernard SERGEANT, 1 rue du Pévèle, cadastrée AE 391 et 392, d'une superficie totale 466 m².

Propriété de M. Robert BLEUZE, 13 rue du myosotis, cadastrée AD 418, d'une superficie totale de 651 m².

Propriété de M. et Mme Stéphane LETESSIER, 13 domaine de la vigne, cadastrée AK 442, d'une superficie totale de 850 m².

Propriété de M. et Madame Jean-Jacques DUYCK, 64 les prairies, cadastrée AK 128, d'une superficie totale de 260 m².

Propriété de M. et Madame Richard BRICHET, 12 route de Béthune, cadastrée AE 66, d'une superficie totale de 525 m².

Propriété de M. et Madame Laurent BAPST, 75 route de Béthune, cadastrée AD 106, d'une superficie totale de 2 380 m².

Propriété de Madame Axelle LOMBARD, 8 Résidence Miromont, cadastrée AK 281, d'une superficie totale de 398 m².

Propriété de M. Jean-Louis LEVEUGLE, 41 Rue des 4 maisons, cadastrée, cadastrée AE 106, 107, 523, d'une superficie totale de 1914 m².

B5 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Avancements de grade et promotion interne

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la possibilité de faire appel à des contrats aidés et de profiter des financements de l'Etat ;

Vu la recherche d'économie sur la masse salariale des employés communaux ;

Vu les opportunités de remplacement d'agent en longue maladie, en congé parental ou autre absence de longue durée, certains agents peuvent être remplacés par des contrats aidés et ainsi faire baisser le coût de la masse salariale ;

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De créer deux postes supplémentaires d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2016 pour recruter, éventuellement, des emplois aidés en remplacement d'agents absents ;**
- **De modifier le tableau des effectifs ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires au budget communal, tant en dépenses qu'en recettes.**

B6 – DÉLÉGATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR RECRUTEMENT D'EMPLOI(S) AIDÉ(S)

Vu le tableau des effectifs et la vacance de poste ;

Vu les besoins d'agent(s) de remplacement ou de saisonnier(s) pour faire face temporairement aux besoins des services ;

Y-a-t-il des questions ? non

Nous passons au vote

Qui est contre ? Personne Qui s'abstient ? Personne

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder au recrutement d'emploi(s) aidé(s) par des contrats pouvant aller de 3 mois à 3 ans, selon les besoins de la commune dans la limite des crédits ouverts au budget, et de signer toutes les pièces nécessaires à la signature des contrats.**

B7 – DÉNOMINATION DE LA RUE DU MARÉCHAL HAIG

Vu l'existence de la rue du Maréchal HAIG sur le territoire d'Anzin Saint Aubin ;

Vu la continuité de cette rue jusque la route de Béthune (RD63) à Sainte-Catherine ;

Considérant qu'il convient de nommer cette voie sans nom à ce jour ;

Y-a-t-il des questions ? oui

Marie-Hélène MOREL : où se trouve cette rue ?

Alain VAN GHELDER : elle se situe avant le rond point tout au bout de la route de Béthune, à gauche qui va vers Anzin-Saint-Aubin.

Le maréchal HAIG est le maréchal anglais qui menait les troupes anglaises dans la région.

Nous passons au vote

Qui est contre ? Personne Qui s'abstient ? Personne

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de nommer la rue concernée : RUE DU MARÉCHAL HAIG
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces pour cette dénomination.

F1 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;
- Vu le projet de décision modificative présenté par M. le Maire dont les grandes orientations se résument ainsi :

Ajustement :

C/73911172 Taxe d'Habitation Logement vacant > 1136 € au total soit + 900 €

Toiture mairie C/21311-72-0 = + 50 500 € contre C/21318-72-0 et 500 € de plus vu le marché équilibre par C/020 dépenses imprévues.

Centre Ville = options 1 et 2 AMO = C/2031-13-8 + 46 000 € équilibre par

- 46 000 € pour l'église (non réalisé en 2015).

Sur proposition du bureau municipal et de la commission des finances, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier le budget de la façon suivante :

Imputation	D/R	MONTANT AVANT	MONTANT DM n°3	MONTANT APRES
022..0 D- RF Dépenses Impr.F	D	60 126,35 €	- 900,00 €	59 226,35 €
7391172..0 D- RF THLV	D	300,00 €	900,00 €	1 200,00 €
020..0 D- RF Dépenses impr. I	D	18 775,58 €	- 500,00 €	18 275,58 €
2031.13.8 D- RE AMO	D	106 000,00 €	46 000,00 €	152 000,00 €
21311.72.0 D- RE Toiture	D	0,00 €	50 500,00 €	50 500,00 €
21318.69.0 D- RE Eglise	D	127 200,00 €	-46 000,00 €	81 200,00 €
21318.72.0 D- RE Toiture	D	50 000,00 €	-50 000,00 €	0,00 €

F2 – REDEVANCE RÉGLEMENTÉE POUR CHANTIERS PROVISOIRES

M. le Maire donne connaissance aux membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recette.

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **d'adopter la proposition qui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constaté des chantiers éligibles à ladite redevance.**
- **de fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.**

**PE1 – ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA MISE EN PLACE
D'UN RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS
SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE**

Monsieur le Maire expose :

Les relais d'assistants maternels (RAM) sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistant(e)s maternel(le)s et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

La mission du RAM s'inscrit en complément des missions du service du Conseil Départemental de Protection Maternelle et Infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels). C'est un lieu d'écoute, d'accompagnement, de médiation et de professionnalisation destiné à tous les assistants maternels agréés par le service de PMI ou en cours d'agrément et à toutes les familles du territoire concerné.

Depuis la création, la commune de Sainte-Catherine fait partie de l'entente intercommunale du relais RAM DAM regroupant aujourd'hui 10 communes. Celle-ci est placée sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Acq par convention arrivant à échéance le 31 décembre 2015.

Le service proposé par le RAM DAM est apprécié des usagers et des communes membres de l'entente. La charge supportée par la commune d'Acq au titre de la maîtrise d'ouvrage constitue toutefois une contrainte forte, en termes de charges salariales notamment.

Par cette entente, les communes s'engagent ainsi à mettre en place un nouveau Relais Assistants Maternels (RAM) itinérant dont le siège sera situé en mairie de Dainville. Le nouveau projet a été défini avec les communes de Acq, Anzin-Saint-Aubin, Beaumetz-les-Loges, Dainville, Ecurie, Etrun (en cours de discussion), Maroeuil, Neuville-Saint-Vaast, Roclicourt et Sainte-Catherine. La nouvelle entente intercommunale serait créée au 1er janvier 2016.

Ses objectifs du RAM sont :

- d'animer un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, enfants et parents, se rencontrent, s'expriment et tissent des liens,
- de faire partager aux enfants des activités d'éveil qui les aideront à bien grandir,
- d'organiser un lieu d'informations, d'orientations et d'accès aux droits pour les parents, les professionnels et les candidats à l'agrément,

- de professionnaliser l'accueil individuel, de favoriser les échanges, sensibiliser aux besoins de formation, participer à la construction d'une identité professionnelle,
- de participer à une fonction d'observation des besoins d'accueil des jeunes enfants

La maîtrise d'ouvrage du RAM serait confiée à la commune de Dainville qui assure, sans contrepartie, l'accompagnement administratif et la gestion financière du RAM.

La commune de Dainville prendra en charge l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service et percevra les participations des organismes associés. Les charges communes, tant en fonctionnement qu'en investissement de l'année N (exception faite des travaux de bâtiment), seront réparties au prorata des populations légales communales (source INSEE, hors population comptée à part – 1er janvier de l'année N). La participation annuelle de chacune des communes sera calculée, déduction faite de toutes les recettes liées à l'activité.

Les moyens humains consacrés à l'activité du RAM seront constitués de deux agents statutaires, animateurs du RAM (deux « temps plein ») :

La commune de Dainville sera employeur principal d'un agent, personnel communal affecté aux missions du RAM ;

La commune d'Acq mettra à la disposition de la commune de Dainville un second agent, personnel communal volontaire, affecté aux missions du RAM.

Une convention liant les communes de l'entente et définissant notamment les moyens humains et matériels consacrés à l'activité du RAM, les modalités de gouvernance et de gestion budgétaire doit être établie. Elle prend effet au 1er JANVIER 2016 pour une durée de 4 ans. A l'issue de cette période, la convention se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Considérant la prise en compte des attentes des familles et des assistants maternels ainsi que les constats des partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Conseil Départemental) qui ont amené les communes à élaborer un projet Relais Assistant(e)s Maternel(le)s conforme à leurs objectifs,

Vu les dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui disposent que les communes concernées peuvent mutualiser leur moyens, pour la mise en place d'un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s itinérant notamment.

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **d'adhérer au projet de Convention d'entente Intercommunale pour la mise en place d'un relais d'assistants maternels sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Dainville.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention cadre et les documents administratifs s'y rattachant.**

La séance est levée à 20 heures 15